

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT
10, Boulevard Gaston Serpette
B.P 53606
44036 NANTES CEDEX 1
Téléphone 02.40.67.26.26
Télécopie : 02.40.67.25.52

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

SPAR/Environnement
Affaire suivie par P.MIGLIORINI
☎ : 02.40.67.24.61

ARRETE

Prescrivant la révision du Plan des Surfaces Submersibles(P.S.S.) de la Vallée de la Loire dans les Départements de la Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire pour sa partie de Loire-Atlantique qui concerne le territoire des communes de LE FRESNE-SUR-LOIRE, MONTRELAIS, VARADES, ANETZ, SAINT-HERBLON, ANCENIS, SAINT-GEREON, OUDON, LE CELLIER, MAUVES-SUR-LOIRE, LA CHAPELLE-BASSE-MER, THOUARE-SUR-LOIRE, SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES, BASSE-GOULAINNE, HAUTE-GOULAINNE et SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE, valant Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible (PPRNP) d'inondation de la Loire

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU** l'article 16 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiée;
- VU** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les Départements ;
- VU** le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;
- VU** le décret n° 58-1083 du 6 novembre 1958 approuvant le plan des surfaces submersibles de la vallée de la Loire dans les départements de la Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire et le décret n° 58-1084 du 6 novembre 1958 déterminant les dispositions techniques applicables dans ces parties submersibles ;
- VU** le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 4 novembre 1997 approuvant les projets de protection contre les dommages liés aux risques d'inondation de la Loire applicables dans les vals Saint-Georges, du Marillais et de la Divatte ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 22 juin 1998 qualifiant les projets de protection contre les dommages liés aux risques d'inondation de la Loire applicables dans les vals Saint-Georges, du Marillais et de la Divatte de Projets d'intérêt Général (PIG) en vue de leur prise en compte dans les Plans d'Occupation des Sols (POS) des communes de LE FRESNE-SUR-LOIRE, MONTRELAIS, VARADES, ANETZ, SAINT-HERBLON, ANCENIS, SAINT-GEREON, OUDON, LE CELLIER, MAUVES-SUR-LOIRE, LA CHAPELLE-BASSE-MER, THOUARE-SUR-LOIRE, SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES, BASSE-GOULAINNE, HAUTE-GOULAINNE et SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE ;
- Considérant** que les risques potentiels d'inondation dans la Vallée de la Loire nécessitent l'adoption de mesures spécifiques destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens et à préserver le champ d'expansion des crues ;

Considérant que les études conduites dans le cadre de l'élaboration des atlas des zones inondables de la vallée de la Loire, (vals Saint-Georges, du Marillais et de la Divatte), en particulier l'analyse des documents, des cartes et des repères qui décrivent les crues historiques, ont permis de préciser l'ensemble des risques d'inondation y compris ceux par ruptures accidentelles de digues dans les communes concernées ;

Considérant que ces atlas ont permis la réalisation des projets de protection liés aux risques d'inondation susvisés, qualifiés de Projets d'intérêt Général ;

Considérant qu'il est nécessaire de pérenniser, en leur conférant le caractère de servitude d'utilité publique, les dispositions des projets de protection contre les dommages liés aux risques d'inondation applicables dans les vals Saint-Georges, du Marillais et de la Divatte, par la mise en révision du Plan des Surfaces Submersibles de la vallée de la Loire précité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1er - Le Plan des Surfaces Submersibles de la vallée de la Loire dans les Départements de la Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire, valant Plan de Prévention du Risque Naturel Prévisible d'inondation de la Loire, en vertu des dispositions de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée, est mis en révision pour sa partie de Loire-Atlantique qui concerne le territoire des communes de LE FRESNE-SUR-LOIRE, MONTRELAIS, VARADES, ANETZ, SAINT-HERBLON, ANCENIS, SAINT-GEREON, OUDON, LE CELLIER, MAUVES-SUR-LOIRE, LA CHAPELLE-BASSE-MER, THOUARE-SUR-LOIRE, SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES, BASSE-GOULAINNE, HAUTE-GOULAINNE et SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE.

Article 2 - La Direction Départementale de l'Equipement de la Loire-Atlantique est chargée d'instruire ce projet.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à Mme et MM les maires des communes de LE FRESNE-SUR-LOIRE, MONTRELAIS, VARADES, ANETZ, SAINT-HERBLON, ANCENIS, SAINT-GEREON, OUDON, LE CELLIER, MAUVES-SUR-LOIRE, LA CHAPELLE-BASSE-MER, THOUARE-SUR-LOIRE, SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES, BASSE-GOULAINNE, HAUTE-GOULAINNE et SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE. Il sera en outre publié au Bulletin Officiel de la Préfecture de la Loire-Atlantique, affiché en Préfecture de la Loire-Atlantique ainsi qu'à la Sous-Préfecture d'ANCENIS et dans les mairies concernées et pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 - Une ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ANCENIS,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service Maritime et de Navigation,
- M. le Directeur de l'Etablissement Public Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ANCENIS, le Directeur Départemental de l'Equipement de la Loire-Atlantique et les Maires des Communes de LE FRESNE-SUR-LOIRE, MONTRELAIS, VARADES, ANETZ, SAINT-HERBLON, ANCENIS, SAINT-GEREON, OUDON, LE CELLIER, MAUVES-SUR-LOIRE, LA CHAPELLE-BASSE-MER, THOUARE-SUR-LOIRE, SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES, BASSE-GOULAINNE, HAUTE-GOULAINNE et SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
le Chef de Bureau de la Protection de
l'Environnement


M DELAVAL

Nantes, le 26 MAI 1999

Le PREFET,

Pour LE PREFET,
le Secrétaire Général

Laurent CAYREL